

COURRIEL

Repentigny, le 10 juillet 2017

**Objet : Demande d'accès concernant le 1, rue Principale à St-Esprit.**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 14 juin 2017, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 8 juillet 1996, photos et croquis, 7 pages
- Avis d'infraction du 15 juillet 1996, 2 pages
- Avis d'infraction du 5 avril 2007, 2 pages
- Avis d'infraction du 27 août 2007, 2 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

**CERTIFIÉ**

Repentigny, le 27 août 2007

**AVIS D'INFRACTION**

Les Placements Villémaire inc.  
55, rue Grégoire  
Saint Esprit, (Québec)  
J0K 2L0

N/Réf. : 7510-14-01-10086-01

**Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot P-164A concession sud de la  
Rivière St-Esprit**

---

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 juillet 2006 et le 17 juillet 2007  
par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons  
constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi:

1. Étant propriétaire d'un lieu, où des matières résiduelles ont été  
déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires  
pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un  
lieu autorisé.
  - Loi sur la qualité de l'environnement
    - article 66
2. A entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une  
émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants  
dans l'environnement ou une modification de la qualité de  
l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un  
certificat d'autorisation.
  - article 22

*Bureau de Repentigny*

100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355  
Télécopieur : (450) 654-6131

## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7510-14-01-10086-01

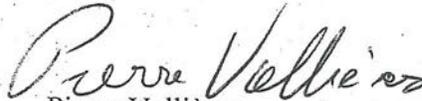
Le 27 août 2007

Nous vous demandons d'éliminer immédiatement les matières résiduelles et à l'élimination de celles-ci dans un lieu autorisé.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355, poste 238.

PV/pv

  
Pierre Vallières  
Secteurs industriel et municipal

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

**CERTIFIÉ**

Repentigny, le 5 avril 2007

**AVIS D'INFRACTION**

Les Placements Villemaire inc.  
55, rue Grégoire  
Saint Esprit, (Québec)  
J0K 2L0

N/Réf. : 7510-14-01-10086-01

**Objet : Présence de matières résiduelles sur le lot P-164A concession sud de la  
Rivière St-Esprit**

---

Mesdames, Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 juillet 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi:

1. Étant propriétaire d'un lieu, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
  - Loi sur la qualité de l'environnement
    - article 66
2. A entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
  - article 22

*Bureau de Repentigny*

100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355  
Télécopieur : (450) 654-6131

## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7510-14-01-10086-01

Le 5 avril 2007

Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 24 mai 2007 à l'enlèvement des matières résiduelles et à l'élimination de celles-ci dans un lieu autorisé.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355, poste 238.

PV/pv



Pierre Vallières

Secteurs industriel et municipal



**RECOMMANDÉ**

Le 15 juillet 1996

**AVIS D'INFRACTION**

Les Placements Villemaire inc.  
55, rue Grégoire  
Saint-Esprit (Québec)  
J0K 2L0

N/Réf. : 7510-14-01-10086-00

Objet : Lieu non autorisé d'entreposage de déchets sur le lot P-164 à  
Saint-Esprit

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 mai 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé, de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que le terrain, soit libre de déchets solides ;  
- Règlement sur les déchets solides;  
- article 134



## AVIS D'INFRACTION

---

- 2 -

N/Réf. : 7510-14-01-10086-00

Le 15 juillet 1996

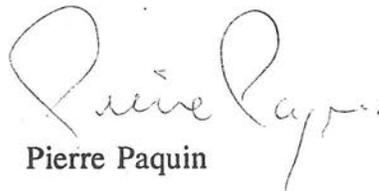
Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 12 août 1996 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Sylvie Gendron, chef de la division contrôle au (514) 374-5840.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

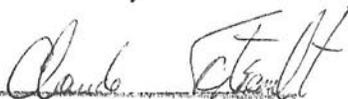
Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le chef du Service agricole,  
industriel et urbain,

  
Pierre Paquin

PP/CT/jm

ÉTUDIÉ PAR:



RECOMMANDÉ PAR:

\_\_\_\_\_



## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-14-01-10086-00 DATE DE RÉDACTION : 96 / 6 / 21  
A M J

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- Ce dossier est la suite du dossier 7510-14-01-6120002 lequel fut fermé à la suite de la comparution du contrevenant lequel a rendu par la suite le terrain litigieux à Placements Villemaine inc.

Résumé du dossier 7510-14-01-6120002 : Ce dossier fut initié le 2 août 1984 et concernait l'entassement de tuyaux de ciment-amiante (milliers) ainsi que des débris de ciment-amiante. Le 24 mars 1995 le contrevenant soit M. Godes Collin était condamné à \$1000.00 d'amende mais la restauration des lieux (bien que suggéré dans le rapport d'événement) n'a pas été demandée par le juge. Peu après le jugement, le terrain litigieux fut acheté par Placements Villemaine inc, désireux d'y implanter un projet domiciliaire. Le 4 mai 1995 notre direction émettait un avis d'infraction au nouveau propriétaire des lieux et aucune suite n'était donnée par ce dernier. Il est à noter que le numéro de dossier 7510-14-01-10086-00 fut assigné au nouveau propriétaire.

Dossier 7510-14-01-10086-00

Le 16 mai 1996 j'effectuais une inspection sur les lieux concernés et je constatait que les débris de ciment-amiante étaient toujours sur place. Monsieur Jacques Villemaine (rencontré lors de cette inspection) m'indiquait qu'il désirait braver les tuyaux de ciment-amiante dans le but d'effectuer du remblaiage avec les tuyaux concassés. J'ai alors indiqué à Monsieur Villemaine qu'une telle procédure de concassage nécessitait possiblement l'émission d'un certificat d'autorisation de notre part (afin d'éviter toute émission de particules d'amiante) et que le remblaiage avec ces débris devrait faire l'objet d'une autorisation si autorisable. Je lui ai indiqué



RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/REFERENCE : 9510-14-01-10086-00

DATE DE REDACTION : 96-6-21

3. CONCLUSION

L'exploitant contrevient à l'article 134 du R.D.S.

4. RECOMMANDATION(S)

- Compte tenu que l'avis d'infraction du 95-5-4 date de plus d'une année alors réémettre un nouvel avis d'infraction et envisager le transfert de ce dossier à la direction des enquêtes si l'exploitant ne donne pas suite à l'avis d'infraction.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: CLAUDE TETREAKT

*Claude Tetreakt*  
(signature)

96-6-21  
(date)

- VÉRIFIÉ PAR:

*S. Lapin*  
(signature)

96-07-08  
(date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

# Photo : 1 Date : 96-5-16

Identification : Amas de tuyaux de ciment-amiante et de fibres,

Note : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N/Référence : 7510-14-01-10086-00

Page : \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

# Photo : 2 Date : 96-5-16

Identification : Débris de démolition entassés sur le terrain.

Note : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



N/Réf : 7510 - 14-01-10086-00

Page : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Photo # : 3 Date : 96-5-16

Ident. : Débris de démolition

Note : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Photo # : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Ident. : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Note : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Photo # : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

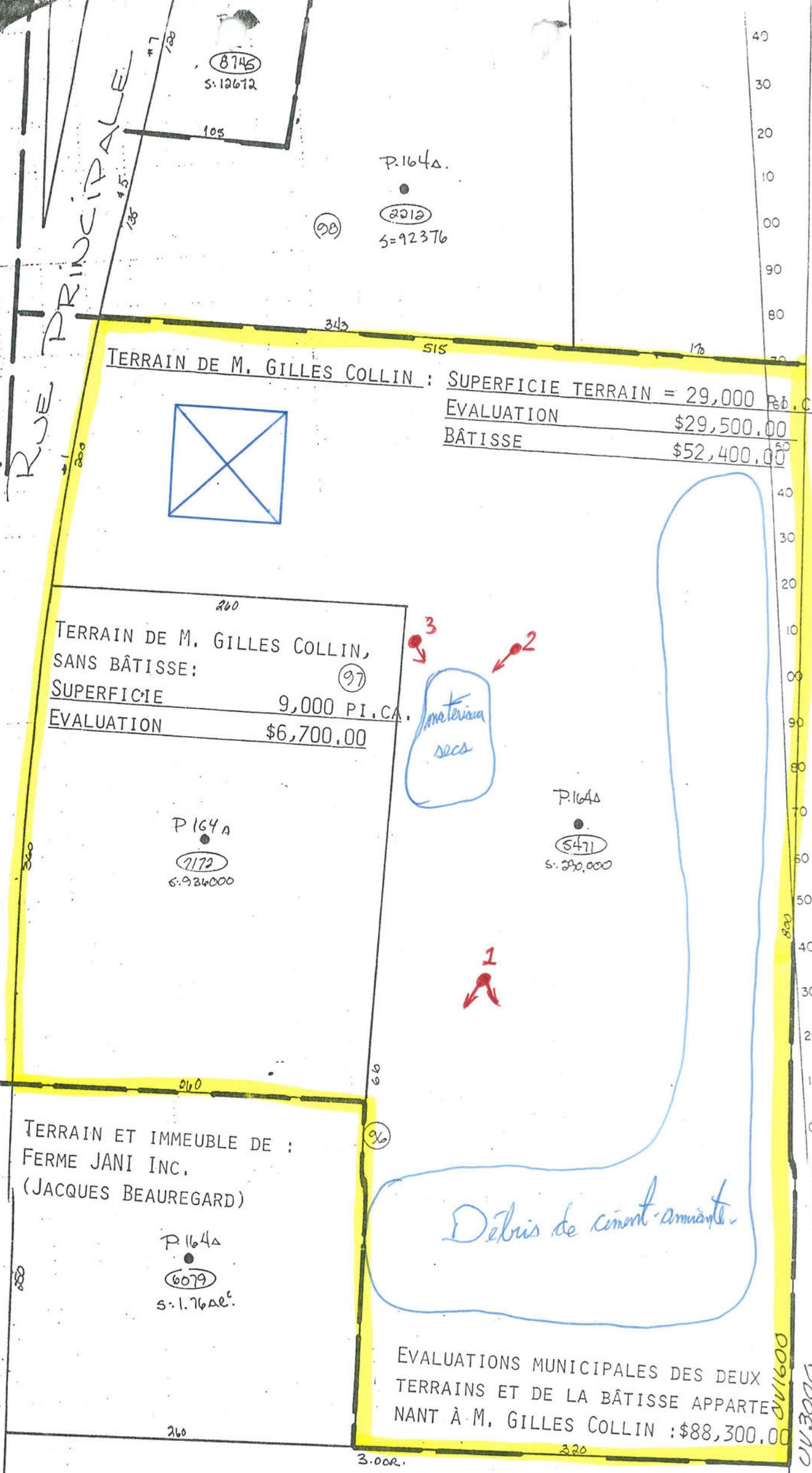
Ident. : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Note : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

53A.10  
636  
888,82m<sup>2</sup>  
27.432

53A.13  
1275  
103,35m<sup>2</sup>

ST. LOUIS  
RANG ST. LOUIS  
1700  
13000



TERRAIN DE M. GILLES COLLIN : SUPERFICIE TERRAIN = 29,000 PI.CA  
 EVALUATION \$29,500.00  
 BÂTISSE \$52,400.00

TERRAIN DE M. GILLES COLLIN,  
 SANS BÂTISSE:  
 SUPERFICIE 9,000 PI.CA.  
 EVALUATION \$6,700.00

TERRAIN ET IMMEUBLE DE :  
 FERME JANI INC.  
 (JACQUES BEAUREGARD)

Debris de ciment-amiante

EVALUATIONS MUNICIPALES DES DEUX  
 TERRAINS ET DE LA BÂTISSE APPARTE-  
 NANT À M. GILLES COLLIN : \$88,300.00

P.164A.  
 J.9183.04-9768